

Date d'affichage : -5 AOUT 2025

Date AR Sous-Préfecture :

-5 AOUT 2025

Accusé de Réception en préfecture : 004-210601121-20250718-1m 113 1034-AR
Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,



Service :

Arrêté n°2025-1091

Objet : Arrêté complétant le réglementant l'accès à la plage et à la baignade sur le site des Vannades entre le 21 juillet et le 31 août 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-23 ;

VU l'article 511-1 du code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal n°21.07.34 en date du 8 juillet 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de délégation de service public pour la base de loisirs des Vannades sous forme d'une concession d'une durée de 15 ans ;

VU la délibération du conseil municipal n°22.04.20 en date du 28 avril 2022 portant attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base de loisirs des Vannades au profit du groupement : CZ FINANCES / ITALIAN FOOD et validant la convention y afférente ;

VU la délibération n°23.06.10 du 8 juin 2023 validant l'avenant N°1 à la convention précitée qui apporte des modifications dans l'organisation de cette délégation de service public ;

VU l'arrêté 2024-798 portant règlement intérieur de l'utilisation de l'espace public de la base de loisirs du plan d'eau des Vannades à Manosque ;

VU l'arrêté 2025-942 portant autorisation de la baignade surveillée à la base de loisirs des Vannades de Manosque ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire de prendre toutes mesures permettant d'assurer la santé et la sécurité des usagers utilisant la plage des Vannades notamment en édictant des règles propres à garantir la salubrité et l'hygiène ainsi que le bon déroulement des opérations de secours ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux arrêtés susvisés n°2024-798 et 2024-942, du 21 juillet au 31 août 2025 ; période d'affluence du site ; l'accès à la plage des Vannades et la baignade sont interdites à toute personne ayant

une tenue non respectueuse des règles de l'hygiène et de sécurité des baignades et dont la tenue est susceptible d'entraver ses mouvements lors de la baignade et de compliquer les opérations de sauvetage le cas échéant.

Article 2 : Nonobstant les poursuites complémentaires ordonnées par les juridictions pénales, administratives et civiles, toute infraction au présent arrêté engage les personnes à une contravention prévue par les dispositions de l'article R610-5 du code pénal et fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté de la ville, la police municipale, les forces de gendarmerie ou de police nationale le cas échéant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Application de l'arrêté

Article 4-1 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Manosque et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4-2 – Ampliation à Madame la Directrice Générale Adjointe du Pôle Services aux Manosquins, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Manosque, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Manosque, au délégué de la base de loisirs des Vannades, ainsi qu'à Madame la chef de Poste de secours.

Fait à Manosque, le 18/07/2025
Pour extrait conforme
Le Maire, Camille GALTIER

